

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-6948  
Cas : CM-2015-3863

Montréal, le 9 juillet 2015

---

**DEVANT LA COMMISSAIRE :** Judith Lapointe, juge administrative

---

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal** (ayant succédé le 1<sup>er</sup> avril 2015 à Les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw)

Employeur

c.

**Les Professionnel(le)s en soins de santé unis (FIQ)**  
**The United Health Care Professionals (FIQ)**

Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre de réadaptation, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires.** »

[3] Le 30 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels intervenue entre les parties.

[4] La Commission ne peut entériner la volonté de l'association accréditée concernant l'accès au local syndical ou la libre circulation des représentants syndicaux dans les diverses unités de l'établissement puisque ces matières n'ont pas fait l'objet d'une entente avec l'employeur. Pour cette raison, la Commission modifie la liste en retirant ces dispositions. Les parties ne doivent donc pas en tenir compte.

[5] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[6] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[7] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée à la présente décision, incluant les modifications et les précisions apportées à la présente décision, le cas échéant;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

---

Judith Lapointe

M<sup>me</sup> Michèle Gauthier  
Représentante de l'employeur

M<sup>me</sup> Amélie Dolbec  
Représentante de l'association accréditée

JL/jm

**ENTENTE**

**SUR**

**LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR**

**INTERVENUE ENTRE**

**LES CENTRES JEUNESSE & DE LA FAMILLE BATSHAW**

Pour toutes les installations de la région des Laurentides

- PRÉVOST CAMPUS 3065, boul. Labelle Prévost  
Région administrative : 15

**ET**

**LES PROFESSIONNEL(LE)S EN SOINS DE SANTÉ UNIS (AFFILIÉ À LA FIQ)**

No. D'accréditation : AM-2000-6948

**CONSIDÉRANT** que nous désirons respecter la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux ;

**CONSIDÉRANT** que nous sommes conscientes et soucieuses d'assurer une bonne qualité de soin ;

- 1- L'annexe sur le maintien des services essentiels fait partie intégrante de la présente entente.
- 2- L'établissement visé est un CPEJ -CR identifié à l'annexe de la présente entente.
- 3- Les salariées visées par l'association accréditée sont les salariées comprises dans la catégorie de personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires, catégorie 1.
- 4- Le syndicat s'engage à maintenir, par quart de travail, 100% des salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de services, chaque salariée œuvrant au CR travaillera 90 % de son temps normalement travaillé et chaque salariée œuvrant au CPEJ travaillera 55 % de son temps travaillé tel que prévu à l'annexe 1 de la présente.  
Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et services.
- 5- Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux des salariées habituellement affectées dans l'unité de soins.
- 6- Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de

grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.

- 7- L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat sur demande.


Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, 48 heures avant le début de la grève, une liste pour le service concerné, par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

- 8- En cas d'absence, il appartient à l'employeur d'effectuer le remplacement, selon les règles habituelles, et d'en aviser le syndicat.
- 9- Les salariées qui assureront les services essentiels seront rémunérées selon les dispositions de la convention collective en vigueur dans l'établissement.
- 10- En cas de situation exceptionnelle ou urgente, les parties prendront les mesures nécessaires pour y répondre. Elles négocieront le nombre de salariés requis pour résoudre la situation et le Syndicat fournira les salariés désignés pour répondre à celle-ci.
- 11- Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avisera la Commission des relations du travail afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
- 12- Les représentantes syndicales auront accès au local syndical en tout temps.
- 13- Le syndicat reconnaîtra le libre accès à l'établissement, en tout temps, aux représentantes officielles du syndicat, aux bénéficiaires, aux visiteurs-euses, aux salariés des autres accréditations, aux cadres ainsi qu'aux fournisseurs.
- 14- Les représentantes syndicales auront la liberté de circuler dans l'établissement, sur les unités visées par les services essentiels, afin de vérifier et d'évaluer, à chaque quart de travail, les services essentiels fournis ainsi que le respect de l'horaire de grève.

- 15- Afin de voir à l'application de la présente entente, chacune des parties désignera une personne responsable des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
- 16- La présente entente est valable pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission des relations du travail de le modifier.
- 17- Nonobstant la présente entente et considérant la présence possible dans l'établissement de professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires considérées par l'Employeur comme de la main-d'œuvre indépendante, le syndicat réserve tous ses droits et recours présents et futurs afin de faire reconnaître ces professionnelles comme des salariées de l'établissement comprises dans l'unité d'accréditation.

En foi de quoi les parties ont signé le 30 juin 2015.

CENTRE JEUNESSE & DE LA FAMILLE  
BATSHAW



Représentant patronal

LES PROFESSIONNEL(LE)S EN SOINS  
DE SANTÉ UNIS (AFFILIÉ À LA FIQ)

MARIE CHANTAL MIREAULT 1<sup>re</sup> VP.



Représentante syndicale

L

## ANNEXE

## LISTE DU MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Mission	Centre d'activités	% minimum <u>par quart de travail</u> selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
LES CENTRES JEUNESSE & DE LA FAMILLE BATSHAW	CPEJ (Centre de la protection de l'enfance et de la jeunesse)	55%	195 minutes
	CR (Centre de réadaptation)	90%	43 minutes

AM-2000-6948 / CM-2015-3863

**Grégoire, Chantal**

---

**De:** Amélie Dolbec [adolbec@fiqsante.qc.ca]

**Envoyé:** 30 juin 2015 11:22

**À:** Grégoire, Chantal

**Cc:** Maria Florencia Sauro

**Objet:** TR: Ententes sur les services essentiels pour les deux accréditations des Centres jeunesse et de la famille Batshaw

Bonjour Mme Grégoire,

Vous trouverez ci-jointes les ententes dans le dossier des services essentiels pour les deux accréditations des centres jeunesse et de la famille Batshaw.

Veuillez prendre note qu'il s'agit de la même annexe pour les deux accréditations également.

Finalement, nous pourrions vous faire parvenir les originaux à la demande de la CRT, mais à des fins de rencontrer le délai du 3 juillet 2015, nous nous permettons de vous acheminer les copies numérisées.

Bien à vous,

**Amélie Dolbec, CRIA**  
Conseillère syndicale - RLT Montréal  
Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec-FIQ  
1234 avenue Papineau  
Montréal (Québec) H2K 0A4  
(514) 987-1141, poste 10260  
1-800-363-6541